

Brevet de livrée pour l'évêque de Bayonne - 1616

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 142^{r°}-142^{v°})

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi^e-xviii^e siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi^e-xviii^e siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

[Fol. 142 r°]

Brevet de la livrée accordée par le roy à l'évesque de Bayonne son premier aumosnier à prendre sur la chambre aux deniers.

Aujourd'huy, sixiesme jour d'avril mil six cens seize, le roy estant à Tours, sur la très humble remonstrance que luy a faicte monsieur l'évesque de Bayonne, conseiller en son conseil d'Estat et son premier aumosnier, que antiennement les premiers aumosniers des feuz roys ses prédécesseurs avoient accoustumé d'avoir ordinaire de pain, viande et vin comme les autres officiers domesticques et commençaux de la maison de Sadicte Maiesté, mais par succession de temps lesdicts aumosniers ayans esté employéz en ambassades et autres charges où il auroit pleu ausdicts sieurs roys de se servir d'eulx n'estans d'ordinaire à la suite de la cour, ledict ordinaire leur auroit esté retranché et depuis que ledict sieur de Bayonne est pourveu dudict office de premier aumosnier n'en auroit tiré aucune commodité encores qu'il soit d'ordinaire résidant à la cour et suite de Sadicte Maiesté pour faire l'exercice et fonction de sa charge où il est contrainct de faire beaucoup de despence. Sadicte Maiesté désirant gratiffier ledict sieur de Bayonne en tout ce qui luy sera possible et pour luy faire aucunement ressentir

[v°]

Brevet de livrée pour l'évêque de Bayonne - 1616

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 142r°-142v°)

le fruit et auctorité de sadicte charge de premier aumosnier, luy a libérallement accordé la somme de deux mil livres tournois par chacun an que Sadicte Majesté a attribué à sondict office pour son plat et au lieu de l'ordinaire et antiennement que ses prédécesseurs premiers aumosniers souloient avoir en nature. Laquelle somme de 2000 livres Sadicte Maiesté mande et ordonne à monsieur le comte de Soissons, grand maître de France, doresnavant compter, passer et allouer esgallement par chacun mois en la despence des escroues de sa chambre aux deniers à commencer du premier iour de janvier de la présente année 1616 sans y faire aucune difficulté. En tesmoing de quoy, Sadicte Maiesté a voulu signer de sa propre main le présent brevet et iceluy fait contresigner à moy conseiller en son conseil d'Estat et secrétaire de ses commandemens et finances. Signé Louis, et plus bas de Loménie.